

Adoption : 22 novembre 2024

Publication : 25 mars 2025

Public

GrecoRC4(2024)19

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

QUATRIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE DANEMARK

Adopté par le GRECO à sa 98^e réunion plénière
(Strasbourg, 18-22 novembre 2024)

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) sur le Danemark a été adopté lors de la 63e réunion plénière du GRECO (28 mars 2014) et rendu public le 16 avril 2014, avec l'autorisation du Danemark. Le GRECO a adressé au total six recommandations au Danemark.
2. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 71ème réunion plénière (18 mars 2016) et rendu public le 15 avril 2016, avec l'autorisation des autorités danoises.
3. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 80e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 12 septembre 2018, avec l'autorisation des autorités danoises. Le GRECO concluait dans ce rapport que le faible niveau de conformité était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il a donc décidé d'appliquer l'article 32 relatif aux membres qui ne se sont pas conformés aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle.
4. Le [Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 84e réunion plénière (6 décembre 2019) et rendu public le 5 février 2020, avec l'autorisation des autorités danoises. Dans ce rapport, le GRECO relevait que le Danemark s'était pleinement conformé aux deux recommandations relatives à la « *Prévention de la corruption des juges et des procureurs* », tandis que le très faible niveau de conformité aux recommandations relatives à la « *Prévention de la corruption des parlementaires* » demeurait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur.
5. Dans son [Deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 88ème réunion plénière (22 septembre 2021) et rendu public le 25 novembre 2021, le GRECO concluait que le Danemark n'avait fait aucun progrès dans la mise en œuvre des quatre recommandations relatives aux parlementaires énoncées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Sur un total de six recommandations, seules deux avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, tandis que trois autres avaient été partiellement mises en œuvre et une n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait donc conclu que le niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.b), le GRECO avait demandé au Président du Comité statutaire d'envoyer une lettre au Représentant permanent du Danemark auprès du Conseil de l'Europe pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures résolues pour réaliser des progrès tangibles dans les plus brefs délais.
6. Dans son [Troisième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté au cours de sa 93e réunion plénière (24 mars 2023) et rendu public le 10 août 2023, le GRECO avait conclu que le très faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Conformément à l'article 32, paragraphe 2(ii) (c), le GRECO avait invité la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe à adresser une lettre au ministre des Affaires étrangères du Danemark, afin d'attirer son attention sur l'absence de conformité avec les recommandations concernées.
7. Le GRECO a donc décidé de continuer à appliquer l'article 32 relatif aux membres jugés non conformes aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle et a demandé au chef de la délégation danoise de lui remettre un rapport sur les progrès accomplis d'ici le 31 mars 2024.

8. Le 26 août 2024, les autorités danoises ont présenté un Rapport de situation sur les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ces informations ont servi de base au présent Quatrième Rapport de Conformité intérimaire.
9. Le GRECO a chargé le Royaume-Uni de désigner un rapporteur pour la procédure de conformité (pour la « *Prévention de la corruption des parlementaires* »). La rapporteure désignée est Mme Fariha KHAN. Elle a bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce Quatrième Rapport de Conformité intérimaire.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

10. Rappelons que le GRECO avait adressé quatre recommandations au Danemark dans son Rapport d'évaluation à propos des parlementaires. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandations i à iv

11. *Le GRECO avait recommandé :*

- *i) qu'un code de conduite à l'intention des parlementaires – y compris des orientations sur la prévention des conflits d'intérêts, sur les questions concernant les cadeaux et les autres avantages et sur la façon de traiter les tierces parties cherchant à exercer une influence induue sur le travail des députés – soit adopté et rendu facilement accessible au public ; et ii) qu'il soit complété par des mesures d'application pratiques, telles qu'une formation ou des conseils spécialisés ;*
- *qu'une obligation de divulgation ad hoc soit introduite lorsqu'un conflit avec les intérêts privés des parlementaires à titre individuel peut émerger en lien avec une question examinée dans le cadre d'une procédure parlementaire ;*
- *i) qu'un enregistrement public des activités professionnelles et des intérêts financiers à intervalles réguliers par les parlementaires soit rendu obligatoire ; ii) que le système actuel soit développé encore davantage, notamment en incluant des données quantitatives sur les activités professionnelles et les intérêts financiers des parlementaires ainsi que des données sur les éléments significatifs du passif, et iii) qu'il soit envisagé d'élargir le champ des déclarations pour inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne devraient pas nécessairement être rendues publiques) ;*
- *que des mesures appropriées soit prises pour garantir le contrôle et l'application i) des règles sur l'enregistrement des activités professionnelles et des intérêts financiers par les parlementaires et ii) des normes de conduite des parlementaires, le cas échéant.*

12. Rappelons que dans son Troisième Rapport de Conformité intérimaire, le GRECO avait conclu que les recommandations i, iii et iv avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation ii n'avait pas été mise en œuvre. À ce stade, les autorités danoises n'avaient signalé aucun élément nouveau sur la mise en œuvre de ces recommandations.

13. Les autorités danoises informent le GRECO que le régime juridique applicable aux parlementaires reste inchangé et qu'il n'y a rien de nouveau à signaler à cet égard.
14. En l'absence de toute évolution, le GRECO conclut que les recommandations i, iii et iv restent partiellement mises en œuvre et que la recommandation ii n'est toujours pas mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

15. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau de mise en œuvre par le Danemark des quatre recommandations relatives aux parlementaires formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle n'a connu aucun progrès. Sur un total de six recommandations, seules deux ont été mises en œuvre de façon satisfaisante** (concernant les juges et les procureurs, comme l'indiquaient les rapports précédents), trois restent partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre (toutes les recommandations en suspens concernent les parlementaires).
16. Plus précisément, les recommandations i, iii et iv restent partiellement mises en œuvre et la recommandation ii n'est toujours pas mise en œuvre.
17. Le GRECO regrette que les recommandations en suspens relatives aux parlementaires ne soient toujours pas réglées. Un code de conduite à l'intention des parlementaires doit être publié et associé à des mesures de conseil, de sensibilisation et de contrôle. Le système d'enregistrement public des activités professionnelles et des intérêts financiers des parlementaires doit être davantage développé.
18. Au vu de ces éléments, le GRECO ne peut que conclure à nouveau que le très faible niveau actuel de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur.
19. Conformément à l'article 32, paragraphe 2(i) du Règlement, le GRECO demande au Chef de la délégation danoise de fournir un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations i-iv le 30 novembre 2025 au plus tard.
20. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2(ii) (c), le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à adresser une lettre – avec copie au Chef de la délégation danoise – au ministre des Affaires étrangères du Danemark, pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations concernées et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue de réaliser des progrès tangibles dans les plus brefs délais.
21. Par ailleurs, le GRECO rappelle que dans le cadre de la procédure de conformité du Cinquième Cycle, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (iii), les autorités du Danemark recevront une mission de haut niveau dans le but d'insister sur l'importance de se conformer aux recommandations du Cinquième Cycle encore en suspens. À cet égard, le GRECO considère que, en raison du niveau de conformité « globalement insuffisant » du Danemark avec les recommandations du Quatrième Cycle depuis juin 2018, l'importance du respect de ces recommandations en suspens devrait être soulignée au cours de cette même mission de haut niveau, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (iii).
22. Enfin, le GRECO invite les autorités du Danemark à autoriser dès que possible la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.